



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 44 DU 13 FÉVRIER 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL 77 rue Jean Jaurès à ANZIN

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL- 5 rue de Maubeuge 59138 BACHANT

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-10 rue Georges Marcq 59570 BAVAY

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-avenue Kennedy 59111 BOUCHAIN

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL- 68 rue de Valenciennes 59400 CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-70 rue des déportés 59154 CRESPIN

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL- Boulevard Anatole France 59220 DENAIN

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL- rue de l'Empereur 59750 FEIGNIES

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-32 rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-122 route de Paris 59267 PROVILLE

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-57 rue Jean Jaurès 59590 RAISMES

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-Voyette de Vertain 59730 SOLESMES

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL-39 boulevard Louise Michel 59490 SOMAIN

## SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe + Annexes

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Arrêté du 13 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD AUX AGENTS de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord (Délégation générale et ordonnancement secondaire

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
77 rue Jean Jaurès 59410 ANZIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0542 du 26 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014/0601 du 17/09/2014 et n° 2015/0466 du 24/06/2015 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 77 rue Jean Jaurès 59410 ANZIN, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 77 rue Jean Jaurès 59410 ANZIN, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1159.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2009/0542** du **26 février 2010** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement d'identité du déclarant et désignation fonctionnelle de celui-ci
- ajout de la finalité « secours à personne - défense contre l'incendie »

Pour rappel, le système est constitué de 16 caméras (12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0542 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ANZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
5 rue de Maubeuge 59138 BACHANT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1516 du 04 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 5 rue de Maubeuge 59138 BACHANT, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 5 rue de Maubeuge 59138 BACHANT, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1171.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016/1516 du 04 avril 2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de 24 caméras (22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/1516 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BACHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
10 rue Georges Marcq 59570 BAVAY**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/1193 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 10 rue Georges Marcq 59570 BAVAY, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 10 rue Georges Marcq 59570 BAVAY, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1178.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018/1193 du 27 juillet 2018 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de douze caméras (onze caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018/1193 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BAVAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
avenue Kennedy 59111 BOUCHAIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0446 du 23 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis avenue Kennedy 59111 BOUCHAIN, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis avenue Kennedy 59111 BOUCHAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1158.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2015/0446** du **23 juin 2015** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité « secours à personne - défense contre l'incendie »
- le passage de 10 jours à 15 jours d'enregistrement des images.

Pour rappel, le système est constitué de treize caméras (douze caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/0446 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BOUCHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
68 rue de Valenciennes 59400 CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/1116 du 27 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 68 rue de Valenciennes 59400 CAMBRAI, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 68 rue de Valenciennes 59400 CAMBRAI, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1175.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017/1116 du 27 septembre 2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci .

Pour rappel, le système est constitué de 28 caméras (26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/1116 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
70 rue des Déportés 59154 CRESPIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/1292 du 22 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019/0137 du 03/04/2019 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 70 rue des Déportés 59154 CRESPIN, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 70 rue des Déportés 59154 CRESPIEN, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1180.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/1292 du 22 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de treize caméras (douze caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/1292 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CRESPIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
Boulevard Anatole France 59220 DENAIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/1199 du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis Boulevard Anatole France 59220 DENAIN, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis Boulevard Anatole France 59220 DENAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1179.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2018/1199** du **29 novembre 2018** susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de 29 caméras (27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018/1199 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
rue de l'Empereur 59750 FEIGNIES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/0716 du 23 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2016/0656 du 28/06/2016 et n° 2018/0116 du 11/04/2018 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis rue de l'Empereur 59750 FEIGNIES, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis rue de l'Empereur 59750 FEIGNIES, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1176.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2010/0716** du **23 juin 2010** susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de 30 caméras (27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/0716 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de FEIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
32 rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0384 du 25 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015/0393 du 01/07/2015 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 32 rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## **ARRÊTE**

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 32 rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1162.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2009/0384** du **25 février 2010** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité « secours à personne - défense contre l'incendie »
- le passage de 10 jours à 15 jours d'enregistrement des images.

Pour rappel, le système est constitué de 15 caméras (11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0384 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LOURCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
122 route de Paris 59267 PROVILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1517 du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 122 route de Paris 59267 PROVILLE, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 122 route de Paris 59267 PROVILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1172.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016/1517 du 10 avril 2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de 24 caméras (22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/1517 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de PROVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
57 rue Jean Jaurès 59590 RAISMES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1459 du 19 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 57 rue Jean Jaurès 59590 RAISMES, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 57 rue Jean Jaurès 59590 RAISMES, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1163.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2015/1459** du **19 novembre 2015** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité « secours à personne - défense contre l'incendie ».

Pour rappel, le système est constitué de quatorze caméras (treize caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/1459 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
Voyette de Vertain 59730 SOLESMES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0447 du 23 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018/1192 du 28/11/2018 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis Voyette de Vertain 59730 SOLESMES, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis Voyette de Vertain 59730 SOLESMES, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1177.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2015/0447** du **23 juin 2015** susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci.

Pour rappel, le système est constitué de treize caméras (douze caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/0447 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de SOLESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Supermarché LIDL  
39 boulevard Louise Michel 59490 SOMAIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0898 du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, pour le Supermarché LIDL, sis 39 boulevard Louise Michel 59490 SOMAIN, présentée par le directeur régional ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Supermarché LIDL, sis 39 boulevard Louise Michel 59490 SOMAIN, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1174.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **2016/0898** du **10 avril 2017** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- le passage de 10 jours à 15 jours d'enregistrement des images.

Pour rappel, le système est constitué de 23 caméras (21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/0898 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/02/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE  
BUREAU DES SECURITES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**

---

**Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD , sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'élection municipale partielle intégrale du 22 septembre 2019 de la commune d'Avesnelles;

Vu la délibération du 10 janvier 2020 de la commune d'Avesnelles désignant les membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales d'Avesnelles;

Considérant que M. Gilbert LEFEVRE, démissionnaire de sa fonction de conseiller municipal de la commune d'Avesnes-sur-Helpe, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe sont modifiées conformément au tableau ci- annexé

**Article 2**

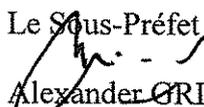
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le

**13 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

  
Alexander GRIMAUD

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AVESNELLES	FOURMIES	BALLIGAND-BRIATTE Valérie CORDUANT Jacques RAVIDAT Fabrice	SEGUIN Jean PETIT Pascal	/
AVESNES SUR HELPE	AVESNES SUR HELPE	VIVACQUA Rosette LANGERAERT Maria LECOLIER JEAN FRANCOIS	GHEZAL Said RICHELIEU Muriel	



PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de  
la Cohésion sociale du  
Nord

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD  
aux agents de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord  
(Délégation générale et ordonnancement secondaire)**

---

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs,
- Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21,
- Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,
- Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76,-

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016,

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord.

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2018 nommant Emmanuel RICHARD, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale en qualité de directeur départemental à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2017 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, I.C.E. de l'action sanitaire et sociale en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Nord

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant l'organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

## ARRÊTE

### A) Délégation générale :

Article 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, la délégation de signature générale qui lui est conférée, est exercée par Mme Laurence LECOUSTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale;

Les sanctions disciplinaires du premier groupe demeurent cependant de la seule délégation de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel RICHARD et de Mme Laurence LECOUSTRE., la délégation de signature est exercée, par M. Jésus.DIEZ, attaché d'administration et dans le cadre de leurs attributions respectives, par les agents désignés ci-dessous ;

### **I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :**

Actes afférents au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

en fonction des thèmes abordés :

- Madame Cécile SOULARD, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'Etat
- Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports 1<sup>ère</sup> classe.

## **II - Administration Générale :**

Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, Attaché d'administration de l'Etat pour :

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et CHSCT DDI : correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-3-3 – Actualisation des listes de médecins agréés (pour publication au RAA).

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture)

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour la commission de Réforme et comité Médical :

➤ Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif de classe supérieure.

## **III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :**

Madame Nathalie THIBAUT, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

## **IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :**

Madame Cécile SOULARD, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour :

IV-1 - Établissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires

IV-1-1-c- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière

IV-1-1-d- Établissement et utilisation des tableaux de bord

IV-1-1-e- Demande d'information à caractère financier

IV-1-2- Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

**IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).**

**IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).**

**IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).**

**IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).**

**IV-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF)**

**IV-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF)**

**IV-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF)**

**IV -1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).**

**IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.**

**IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).**

**IV-1-6- Contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).**

**IV-1-7- Conventions, arrêtés et conventions pluri annuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177,303 104 et 304 (Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations) ;**

**IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L. 313-11 du CASF**

**IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'hébergement d'urgence.**

**IV-1-10 Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF)**

**IV-2 - Décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).**

**IV-3 – Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :**

**IV-3-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).**

**IV-3-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).**

**IV-4 – Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF)**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile SOULARD, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :

Mme Anne-Sophie THOUZÉ, attachée principale d'administration de l'État

- Mme Virginie CATOEN, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Kelthomma AIT-KADDOUR, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Deborah BRULANT, attachée d'administration de l'État
- Madame Raphaëlle SALORD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Aline DE SAINTE MARESVILLE, attachée d'administration de l'État

- pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :

Mme Anne-Sophie THOUZÉ, attachée principale d'administration de l'État

- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat
- Madame Virginie CATOEN, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Kelthomma AIT-KADDOUR, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Deborah BRULANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Raphaëlle SALORD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Aline DE SAINTE MARESVILLE, attachée d'administration de l'État

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, par ordre de priorité :

Mme Anne-Sophie THOUZÉ, attachée principale d'administration de l'État

- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Kelthomma AIT-KADDOUR, attachée d'administration de l'Etat
- Monsieur Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Deborah BRULANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Raphaëlle SALORD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Aline DE SAINTE MARESVILLE, attachée d'administration de l'État

- pour les gens du voyage :

Mme Anne-Sophie THOUZÉ, attachée principale d'administration de l'État

- Madame Deborah BRULANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

#### **V - Mission accès au logement :**

Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'Etat pour

V-1- Droit au logement opposable :

V-1-1 – Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 – Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3 – Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement.

V-1-4 – Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

## V-2- Prévention des expulsions

V-2-1 : courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux

V-2-2 : courriers, convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009

## V-3- Concours de la force publique

V-3-1 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique

V-3-2 – Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique, à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation

## V-4 – Logement des publics prioritaires :

V-4-1 Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires

V-4-2 Courriers adressés aux usagers en demande de logement

## V-5 Logement des fonctionnaires de l'État :

V-5-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-5-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

## V-6- Commission départementale de conciliation :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-6-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

## V-7 - Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Madame Véronique COEUGNART, Attachée principale d'administration de l'État,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE et de Madame Véronique COEUGNART, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Anne BERNARD, attachée territoriale pour ce qui concerne le Droit au logement opposable, Monsieur Brahim MAHMOUD, secrétaire administratif, pour ce qui concerne la commission départementale de conciliation, Mme Amélie POIREAU, secrétaire administrative, pour ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, par Madame Delphine WYART, attachée principale d'administration de l'État, pour ce qui concerne la prévention des expulsions et le concours de la force publique et, en son absence, par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative,

pour ce qui concerne la prévention des expulsions et le concours de la force publique dans le parc privé, par Madame Amélie PERO, secrétaire administrative pour ce qui concerne la prévention des expulsions et le concours de la force publique dans le parc public et par Madame Catherine DE MEULEMEESTER, secrétaire administrative pour la prévention des expulsions hors arrondissement de Lille.

#### **VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :**

Madame Audrey ANTSON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour :

##### **VI-1- Protection de la famille et de l'enfance**

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers et suivi du BOP 304 concernant les Points Conseil Budget

VI-1-4- Suivi des activités gérées antérieurement par la Commission départementale d'aide sociale : suivi administratif, budgétaire : BOP 183 ( AME Humanitaire, garde à vue)

##### **VI-2- Personnes handicapées :**

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement mobilité inclusion pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey ANTSON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par les agents suivants :

- Pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires :

- Mme Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative de classe supérieure

- Monsieur Thierry VERMAUT, secrétaire administratif classe normale

- Monsieur Thibault VALLOIS, secrétaire administratif classe normale

- Mme Peggy PEERS, secrétaire administrative classe normale

#### **VII - Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative**

Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>ère</sup> classe pour :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer de ce conseil relevant des points VIII-10 et VIII-11).

VII-2- Validation des stages pratiques du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>ère</sup> classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Arnaud RAISON, CEPJ pour les courriers concernant les dossiers relatifs au BAFA.

VII-3- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-4- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif) : accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme, chantiers de jeunes, sensibilisation à l'Europe, développement durable et pratique culturelle des jeunes.

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes et à l'initiative des jeunes, labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion).

VII-4-3- Promotion de l'engagement et de la mobilité des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ; référent départemental du programme européen jeunesse en action (PEJA).

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-4-5 – Déploiement du SNU

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1- Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports).

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles.

En cas d'absence de Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par les agents suivants :

- Protection des mineurs en Accueils de loisirs et Séjours de vacances

➤ Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire :

➤ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Développement de la Vie associative, postes FONJEP, expérimentations sociales pour la Jeunesse, actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

➤ Madame Séverine RONDEL, Déléguée départementale à la Vie Associative (DDVA) conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Service Civique :

➤ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de la Jeunesse.

VII-6- Gestion des crédits territoriaux de l'agence nationale

VII-6-1- Développement des emplois de l'A.N.S.

VII-6-2- Mise en œuvre des orientations de l'A.N.S. à l'échelon territorial

VII-6-3- Procédures liées aux formations non diplômantes et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par

- Monsieur Régis LEBBRECHT, professeur de sport pour le VII-6-2
- Monsieur Olivier MEGAL, attaché d'administration pour le VII-6-1 à VII-6-3

#### VII-7 – Sécurisation des pratiques et des usagers

VII-7-1 : Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation qui lui est conférée, est exercée par : Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

VII-7-2 : Contrôle et accompagnement des établissements d'activités physiques et sportives

VII-7-3 : Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs

VII-7-4 : Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services)

VII-7-5 : Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives

VII-7-6 : Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour les articles VII-7-2 à VII-7-6 par :

- Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sport,

#### VIII – Chargée de mission « Inspection, contrôle, audit et évaluation » :

Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports pour :

Tous documents relatifs à son domaine de compétence et notamment ceux portant sur les matières suivantes :

VIII-1- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-2- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-3- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-4- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer uniquement.

VIII-5- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement du CDJSVA).

VIII-6- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation

#### B) Ordonnancement secondaire :

**Article 3** - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RICHARD, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Mme Laurence LECOUSTRE, directrice adjointe

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Emmanuel RICHARD...et de Mme Laurence LECOUSTRE, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par M. Jésus DIEZ, attaché d'administration et, par ordre de priorité :

- Pour le BOP 135, par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Anne BERNARD, attachée territoriale, par Mme Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration de l'Etat
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Mme Cécile SOULARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, par Mme Anne-Sophie THOUZÉ, attachée principale d'administration de l'Etat, par M. Cyril VALLEE, par M. Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat, par Mme Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, par Mme Virginie CATOEN, attachée d'administration de l'Etat, par Mme Deborah BRULANT, attachée d'administration de l'Etat,
- Pour les BOP 304, 157 et 183 par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 163, 219, CNDS, par Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des sports,
- Pour les BOP 354 et 303, par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux.

**Article 5** - Le directeur de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché d'administration de l'Etat
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Anne BERNARD, attachée territoriale,
- Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration de l'Etat
- Monsieur Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Corinne LEBLEU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Michèle DELATTRE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Magalie POCHE, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Dominique WOITRAIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Karina IDRI, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Béatrice MORGE, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Elise ARMAND, contractuelle de catégorie C
- Madame Céline PENET, Attachée d'Administration de l'Etat

A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

**Article 6** - Le directeur de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté, à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application CHORUS COEUR :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché d'administration de l'Etat
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux.
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, attaché d'administration de l'Etat
- Madame Anne BERNARD, attachée territoriale,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application CHORUS DT :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1ère classe des ministères sociaux

**Article 7** - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

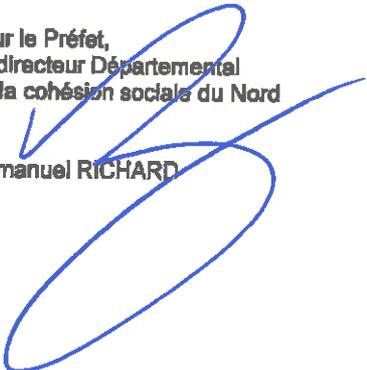
**Article 8** - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 9** - M. Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la Direction départementale de la Cohésion sociale du Nord.

Fait à Lille, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental  
De la cohésion sociale du Nord

Emmanuel RICHARD





PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Nord

Mission Urgence Sociale,  
Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier  
les personnes sans domicile stable**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 fixant le cahier des charges encadrant les organismes habilités par le préfet à domicilier les personnes sans domicile stable ;

VU la demande présentée par l'organisme cité dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le 31 Janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, l'organisme suivant :

**Association Denain Au Cœur**  
**699 rue Desandrouins, 2 cour Lannoy – 59 220 DENAIN**

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, l'organisme repris dans l'article 1<sup>er</sup> est agréé pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 susvisé.

Article 5 : L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- l'obtention d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général par suppléance de la préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le **1 2 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par suppléance,

  
Nicolas VENTRE

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Par décision du 10 février 2020, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe** dans le domaine « Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » (**spécialité : informatique**).

**Organisation du concours**

**Phase d'admissibilité** : sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

**Epreuve d'admission** : entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 mn) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn maximum).

Cette épreuve dure 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

**Conditions de candidature**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

**Modalités de candidature**

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un extrait de casier judiciaire / bulletin n°2 (demande faite par l'établissement).

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 5 exemplaires, à :

Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines  
EPSM DES FLANDRES  
790 Route de Locre – BP 90139  
59270 BAILLEUL

pour le 9 avril 2020 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Fait à Bailleul, le 10/02/2020

Pour la Directrice,  
et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

  
Virginie TOULEMONDE